



Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

Direction de l'accueil, de l'intégration et de la citoyenneté  
Sous-direction de l'accès à la nationalité française

31 JAN. 2012

Rezé, le

Monsieur [REDACTED]

[REDACTED]  
(RAPPELEZ CE NUMERO DANS  
TOUTE CORRESPONDANCE)

[REDACTED]  
93380 Pierrefitte-sur-Seine

S/C de Monsieur le Sous-Préfet  
de Saint-Denis  
Service chargé des naturalisations

Rejet [REDACTED]

Réf. préfecture : [REDACTED]

Réf. étranger : [REDACTED]

Monsieur,

Vous avez formulé une demande en vue d'acquérir la nationalité française. Après examen de votre dossier de naturalisation, j'ai décidé, en application de l'article 48 du décret n° 93.1362 du 30 décembre 1993, de rejeter votre demande.

En effet, votre qualité de professeur titulaire de l'Université Nationale de Colombie jusque dans un passé très récent sous-tend un lien particulier avec votre pays d'origine qui n'est pas compatible avec l'allégeance française.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes salutations distinguées.

1A 053 049 6013 9

REÇU NOTIFICATION A :

Date : 07/02/2012

Signature :

Pour le ministre et par délégation,  
l'attachée principale de l'administration des affaires sociales  
adjointe au chef du premier bureau des naturalisations

Anne WOUAQUET-DELAUNAY

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions précisées au verso.

**Le service n'est pas ouvert au public mais peut être contacté :**

par courrier : 93 bis, rue de la Commune de 1871 - 44404 REZÉ Cedex  
par téléphonie : 02 40 32 32 75 - par courriel : dpm-nat-info@sante.gouv.fr